



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
des politiques publiques

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf. :DiPP/3 – Bicpe - CA

**Arrêté préfectoral imposant à la S.A. COMTEX
CARBONISAGE DE MOUVAUX des prescriptions
complémentaires relatifs à la remise en état de son site
anciennement exploité à MOUVAUX.**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles R.512-31 et R.512-39-1 et suivants ;

Vu la notification de la mise à l'arrêt définitif des installations de la société COMTEX-CARBONISAGE DE MOUVAUX en date du 29 novembre 2006 ;

Vu les dossiers remis par la société COMTEX-CARBONISAGE DE MOUVAUX consécutivement à la mise à l'arrêt définitif de ses installations et notamment :

- Mémoire de cessation d'activité du 05 février 2007 réalisé par ACORE,
- Diagnostic de la qualité du sol réalisé par SOCOTEC de janvier 2007 (rapport S220018 AGR 20809360),
- Diagnostic du sol – Investigations complémentaires réalisé par SOCOTEC en avril 2007 reçu en juillet 2008 (rapport S226065 AGR 20870722),
- Rapport final d'étude (référéncé 3 59 425 rev B) rédigé par SEVEQUE Environnement en date du 19 janvier 2012,
- Actualisation du plan de gestion de la pollution du 18 février 2013 (référéncé RFE-11-065-v06) rédigé par SEVEQUE Environnement.

permettant de justifier de la mise en sécurité du site et de la remise en état du site afin de préserver les intérêts de l'article L.511-1 du code de l'environnement et de permettre un usage mixte/habitat ;

Vu le rapport en date du 22 février 2013 de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 19 mars 2013 ;

Considérant que la société COMTEX-CARBONISAGE DE MOUVAUX a exploité des installations classées relevant du régime de l'autorisation sur le site de MOUVAUX ;

Considérant que les sols au droit de ces installations classées présentent des pollutions localisées aux hydrocarbures, à l'acide sulfurique, aux PCB, au trichloroéthylène et une pollution généralisée en métaux ;

Considérant qu'à l'issue d'un processus de concertation, un usage mixte/habitat a été retenu pour la réhabilitation du site par la société COMTEX-CARBONISAGE DE MOUVAUX ;

Considérant qu'il appartient à la société COMTEX-CARBONISAGE DE MOUVAUX de traiter les spots de pollutions identifiés au niveau des sols dans le cadre des investigations réalisées ;

Considérant qu'à l'issue des travaux de dépollution, et dans le cadre d'un processus itératif, il appartient à la société COMTEX-CARBONISAGE DE MOUVAUX de mener une analyse des risques résiduels intégrant notamment les niveaux de dépollution atteints et les caractéristiques physiques du site afin de vérifier l'acceptabilité des risques sanitaires résiduels pour chacun des polluants mesurés en fond et flanc de fouille ;

Considérant qu'il appartient à la société COMTEX-CARBONISAGE DE MOUVAUX d'informer les futurs acquéreurs, aménageurs, locataires, utilisateurs du site sur les précautions d'usage retenues et/ou sur la pollution résiduelle et que la pérennité de cette information doit être assurée ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Nord ,

ARRETE

Article 1 Objet

La société COMTEX-CARBONISAGE DE MOUVAUX, dont le siège social est situé 29 avenue de la Marne, Parc des Chênes à WASQUEHAL (59290), et ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour la cessation d'activité de son établissement situé 60 rue Lorthiois à MOUVAUX (59420).

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent au terrain d'assiette de l'emprise du site exploité par la société COMTEX-CARBONISAGE DE MOUVAUX.

Article 2 Dossier de suivi

L'exploitant constitue un dossier spécifique contenant l'ensemble des pièces justificatives des travaux demandés par le présent arrêté.

Le dossier de suivi est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il en adresse une copie à l'inspection des installations classées à tout moment, sur simple demande de celle-ci.

Le dossier complet est transmis à l'inspection des installations classées et au préfet dans un délai de 3 mois après la fin des travaux.

Article 3 Obturation des ouvrages en profondeur

Tous les ouvrages en profondeur doivent être rebouchés par une société compétente selon les règles de l'art en vigueur.

L'exploitant justifie du rebouchage de ces ouvrages par l'archivage, dans le dossier de suivi prévu à l'article 2 du présent arrêté, des certificats de rebouchage fournis par la société dans le mois suivant les rebouchages.

Dans l'attente de leur rebouchage, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir le risque de transfert de pollution via ces ouvrages.

Article 4 Traitement des sols

L'exploitant traite les sources sols de pollution définies dans les études susmentionnées comprenant au minimum les zones suivantes:

- zone I : Cour (emplacement de 3 anciennes cuves de fioul et une chaudière),
- zone II : Atelier de production (stockages constitués de cuves et fûts d'acide sulfurique) et bureaux,
- zone III : Atelier de maintenance.

4.1 Information de l'inspection

L'exploitant informe régulièrement l'inspection de l'avancée des travaux. L'exploitant ou la personne en charge des travaux fournit à l'inspection un planning prévisionnel des travaux et informe l'inspection de toute modification du planning.

Un mois avant l'achèvement des travaux, l'exploitant en informe le préfet et l'inspection des installations classées.

4.2 Objectif de réhabilitation

Les travaux de réhabilitation doivent permettre de rendre compatible l'état des terrain avec un usage de type mixte/habitat.

Sur la base de stratégies définies dans les études susvisées, l'exploitant traite les sources de pollution conformément à son plan de gestion.

Ce dernier établit les objectifs de réhabilitation suivants :

Zone I

Composés		Objectif de réhabilitation en mg/kg MS
HCT	Aliphatiques (C5-C6)	0
	Aliphatiques (C6-C8)	0
	Aliphatiques (C8-C10)	7,2
	Aliphatiques (C10-C12)	2,3
	Aliphatiques (C12-C16)	32
	Aromatiques (C7-C8)	0
	Aromatiques (C8-C10)	7,2
	Aromatiques (C10-C12)	2,3
	Aromatiques (C12-C16)	32
BTEX	Benzène	0,029
	Toluène	0,079
	Ethylbenzène	0,24
	Xylènes totaux	0,39
HAP	Naphtalène	0,34

Zone II

Composés		Objectif de réhabilitation en mg/kg MS
HCT	Aliphatiques (C5-C6)	0
	Aliphatiques (C6-C8)	1,5
	Aliphatiques (C8-C10)	5,7
	Aliphatiques (C10-C12)	67
	Aliphatiques (C12-C16)	530
	Aromatiques (C7-C8)	0
	Aromatiques (C8-C10)	0,53
	Aromatiques (C10-C12)	67
	Aromatiques (C12-C16)	530
HAP	Naphtalène	0,11

Zone III

Composés	Objectif de réhabilitation en mg/kg MS
Trichloroéthylène	0,12

4.3 Contrôle de l'atteinte des objectifs

A la fin des opérations de traitement des sources de pollution, l'exploitant réalise des prélèvements en quantité suffisante, en fond et flanc de fouilles, afin de caractériser la pollution résiduelle des sols. Les substances mesurées sur les prélèvements comprennent a minima les Hydrocarbures, les BTEX, les HAP et les solvants chlorés pour la zone III. La dépollution est poursuivie tant que les objectifs de dépollution définis dans le plan de gestion et repris dans le présent article ne sont pas atteints et a fortiori tant que les expositions résiduelles ne sont pas acceptables.

L'exploitant complète le dossier de suivi prévu à l'article 2 par l'ensemble des résultats qui serviront à l'analyse des risques résiduels prévue à l'article 5 permettant de justifier que les conditions de remise en état du site sont compatibles avec un usage mixte/habitat (analyses de fin de traitement, méthode de prélèvement, d'échantillonnage et d'analyse, représentativité du nombre d'analyses, interprétation des résultats et conclusions, justification des hypothèses retenues pour la modélisation et des valeurs toxicologiques de référence, prise en compte des incertitudes...).

4.4 Gestion et évacuation des déchets, traçabilité

L'exploitant justifie du choix de la filière retenue pour les terres traitées et assure la traçabilité du traitement retenu. Ces éléments figurent au dossier de suivi prévu à l'article 2.

Les terres excavées issues des 3 zones ne peuvent être mélangées. Les terres issues de chacune des zones traitées font l'objet d'un suivi particulier permettant d'assurer leur traçabilité (constitution de lots de 500 t maximum, caractérisation d'un lot par prélèvement représentatif du lot).

Le mélange de terre à fin de diluer la pollution est interdit.

Les résultats de caractérisation, qui permettront de justifier le tri des terres ainsi que la suffisance des excavations, devront être obtenus à partir de prélèvements et d'analyses en laboratoire réalisés suivant les méthodes normalisées en vigueur applicables aux sols et aux déchets.

D'une manière générale, tous les déchets générés dans le cadre des travaux de réhabilitation sont éliminés dans des filières dûment autorisées. Les bordereaux d'élimination complétés par le transporteur et le destinataire autorisé sont joints au dossier de suivi dans le mois suivant leur réception.

Les bâtiments seront déconstruits de manière à permettre au maximum le recyclage des matériaux de déconstruction.

4.5 Recouvrements des terres non couvertes par un revêtement étanches

L'exploitant s'assure que l'ensemble des terres fait l'objet d'un recouvrement efficace et pérenne afin d'empêcher toute voie de transfert entre la pollution résiduelle et les cibles. Les zones non recouvertes d'un revêtement étanche ou d'une construction seront recouvertes par un minimum de 50 cm de terre végétale et un grillage avertisseur ou tout dispositif équivalent sera placé à l'interface entre les terres en place et les terres végétales d'apport.

Article 5 Analyse des risques résiduels finale

Après la fin des travaux prévus à l'article 4 du présent arrêté, l'exploitant mène une démarche d'analyse des risques résiduels conforme à la méthodologie élaborée par le ministère en charge de l'environnement.

Cette démarche est menée selon un processus itératif: l'article 4 du présent arrêté ne pourra être considéré comme pleinement exécuté que si l'analyse des risques résiduels montre des niveaux de risques acceptables pour les usagers du site. L'analyse des risques résiduels reprend l'ensemble des mesures de gestion retenues dans le cadre du plan de gestion (interdictions / limitation / précaution au niveau des usages des sols) et des polluants résiduels.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées et au Préfet du nord, dans le délai fixé à l'article 10 du présent arrêté, l'analyse des risques résiduels finale.

Article 6 Recommandations concernant les phases de travaux au niveau des zones contaminées

La réalisation des travaux pouvant comporter un contact direct ou indirect (par le biais des poussières notamment) avec les terrains ou les eaux contaminés doit être précédée d'une évaluation des risques afin d'assurer la protection de l'environnement et de la santé publique lors des chantiers.

Cette évaluation définira, en conformité avec la réglementation en vigueur, les mesures de prévention à mettre en œuvre pour protéger :

- L'environnement et notamment les sols, les eaux souterraines et superficielles, la qualité de l'air,
- La sécurité des riverains et la santé publique.

Des précautions particulières devront être prises durant le chantier afin de limiter les envois de poussières, notamment lors du transport des terres polluées (bâchage des camions, nettoyage des roues et/ou des chaussées...).

Article 7 Précautions d'usage et maintien de la mémoire

L'exploitant identifie toutes les propositions de précautions d'usage rendues nécessaires pour garantir des niveaux de risques acceptables pour les futurs usagers compte tenu de l'usage retenu, du plan de gestion et de l'analyse des risques. L'objectif de ces précautions d'usage est :

- d'informer les acquéreurs et utilisateurs potentiels des terrains des risques résiduels ;

- d'encadrer la réalisation de travaux ultérieurs sur le site, de prévoir les éventuelles opérations d'entretien ou de surveillance de dispositifs de confinement par exemple, de rappeler la nécessité de vérifier la compatibilité du site pour tout changement d'usage ou tout changement des dispositions retenues dans le plan de gestion ;
- de pérenniser l'information relative au site.

Les documents et études nécessaires à l'instauration des précautions d'usage sont transmis à Monsieur le préfet du Nord et à l'inspection des installations classées dans le délai fixé à l'article 9 du présent arrêté.

Dans le cas où, de sa propre initiative, l'exploitant transcrit ces précautions d'usage dans un document opposable, l'exploitant en transmet une copie au Préfet du Nord et à l'inspection des installations classées dès réalisation.

En cas de vente des terrains, en complément aux dispositions prévues par l'article L.514-20 du code de l'environnement, l'ensemble des documents et études relatifs à l'état des sols, aux mesures de gestion et aux précautions d'usages est annexé à l'acte de vente.

Article 8 Contrôle de l'application des mesures préconisées

Un suivi de la bonne application des mesures préconisées dans le plan de gestion et le présent arrêté préfectoral est mis en œuvre dans le cadre d'un rapport de fin de travaux.

Ce suivi, réalisé par une entité indépendante des prestataires en charge des travaux de réhabilitation, comprend notamment:

- le suivi du chantier incluant l'approbation des filières et lieux d'évacuation envisagés par l'entreprise en charge des travaux, le suivi des excavations et la traçabilité des terres, le contrôle des terres d'apport;
- le contrôle de l'atteinte des objectifs en terme de dépollution;
- le contrôle de l'intégrité des recouvrements des sols et de leur capacité à assurer un confinement efficace de la pollution;
- le contrôle du respect de l'ensemble des mesures prévues par le plan de gestion et le présent arrêté préfectoral;
- l'analyse des risques résiduels finale.

L'inspection des installations classées sera informée de la date du commencement des travaux d'excavation.

La société en charge du contrôle rédige un rapport final permettant d'attester de la bonne exécution de l'ensemble des dispositions prévues par le plan de gestion et le présent arrêté. L'exploitant transmet une copie de ce rapport au préfet et à l'inspection des installations classées dans un délai de 3 mois à partir de la fin des travaux.

Article 9 Délais

Les dispositions du présent arrêté doivent être exécutées dans les délais suivants:

Article 2, 5, 8 et 9 : Transmission du dossier de suivi, de l'analyse des risques résiduels, du rapport final et du dossier sur les précautions d'usages et le maintien de la mémoire: dans un délai de 3 mois après la fin des travaux prévus à l'article 4.

Article 3 : Fin des travaux de rebouchage : au plus tôt et avant le démarrage des travaux de traitement des sols.

Article 4 : Traitement des sols : démarrage au plus tard 6 mois à compter de la notification du présent arrêté et fin des travaux au plus tard 2 ans à compter de la notification du présent arrêté. En cas de dépassement du délai de 2 ans, l'exploitant doit justifier auprès de Monsieur le préfet du retard.

Article 4 : Transmission du planning prévisionnel des travaux 1 mois avant le démarrage des travaux

Article 4 : Information de l'inspection de toute modification du planning des travaux : dès la modification

Article 4 : Notification de la fin des travaux : 1 mois avant la fin des travaux.

Article 10 Frais

Tous les frais occasionnés par les travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 11 Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement.

Article 12 Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 13 Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au Maire de MOUVAUX,
- à la Présidente de LILLE METROPOLE COMMUNAUTE URBAINE,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de MOUVAUX et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

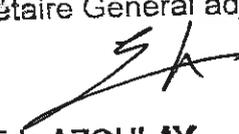
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant, ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord (www.nord.gouv.fr- rubrique Annonces et Avis – Installations classées – Autres installations classées – Arrêtés complémentaires).

11 AVR 2013

Fait à LILLE,

Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général adjoint


Eric AZOULAY

